



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-124

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé**

- 04-2022-07-20-00004 - Décision du 20 juillet 2022 portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES VACCAREZZA - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES" (3 pages) Page 3
- 04-2022-06-29-00011 - Décision tarifaire n°5974 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de SAMSAH URAPEDA - 040004079 (2 pages) Page 7
- 04-2022-06-29-00012 - Décision tarifaire n°5975 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de SAMSAH ISATIS - 040004087 (2 pages) Page 10

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

- 04-2022-07-21-00001 - AP n°2022-202-001 du 21 juillet 2022 portant convocation des électeurs de la commune du Lauzet-Ubaye en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 11 et 18 septembre 2022 (4 pages) Page 13

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

- 04-2022-07-21-00002 - AP n°2022-202-002 du 21 juillet 2022 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée (32 pages) Page 18
- 04-2022-07-21-00003 - AP n°2022-202-007 du 21 juillet 2022 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'effacement du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon et de restauration morphologique de l'Estoublaise commune d'Estoublon (10 pages) Page 51

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-20-00004

Décision du 20 juillet 2022 portant modification  
de l'agrément n°32-04 de la société de  
transports sanitaires terrestres "SARL  
AMBULANCES VACCAREZZA - 04170 SAINT  
ANDRE LES ALPES"

**Décision du 20 juillet 2022**  
**Portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres**  
**«SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES»**  
*Mise en service d'une ambulance*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 98-2629 en date du 24 octobre 1989, portant agrément définitif de la société de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur de la direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » ;

**CONSIDERANT** la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 9 juillet 2022 ainsi que du contrôle de l'ambulance immatriculée EB 996 NH en remplacement de l'ambulance immatriculée FK 993 YQ en date du 20 juillet 2022 ;

**SUR** proposition du Directeur de la direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** : La décision du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination** : SARL AMBULANCES VACCAREZZA  
**N° d'agrément** : 32-04  
**Gérants** : Messieurs Alex et Patrick VACCAREZZA  
**Siège social** : Rue Grande – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES  
**Garage** : Rue de la Sapinière – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES  
**Etablissement secondaire** : Haut du village – 04260 ALLOS  
**Téléphone** : 04.92.89.03.28

#### Véhicules autorisés SUR SAINT ANDRE LES ALPES :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 <sup>ère</sup> immatriculation	N° série
10/05/2019	Ambulance A type B	PEUGEOT	FE 254 SH	20/03/2019	VF3YCMFB12J92686
07/06/2021	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	DN 990 EY	13/01/2015	VF3XURHHSEZ049577
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 036 AK	16/06/2021	VF3MICYHZMMS153069
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 852 AJ	16/06/2021	VF3MICYHZMMS153073

#### Véhicules autorisés SUR ALLOS :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 <sup>ère</sup> immatriculation	N° série
09/07/2022	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	EB 996 NH	21/04/2016	VF3XURHH8GZ010327
25/07/2014	Ambulance A type B	PEUGEOT	DH 635 EY	30/06/2014	VF3YCPMFB12612301
26/07/2021	VSL	PEUGEOT	GA 987 AJ	26/06/2021	VF3MICYHZMMS151607
27/06/2022	VSL	PEUGEOT	GA 895 AJ	16/06/2021	VF3MICYHZMMS153061

**Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 30 avril 2022 :**

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 <sup>ère</sup> immatriculation	N° série
01/12/2021	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	EB 996 NH	21/04/2016	VF3XURHH8GZ010327

**Véhicule radié de l'année en cours :**

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 <sup>ère</sup> immatriculation	N° série
09/07/2022	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	FK 993 YQ	18/10/2019	VF3VFAHXKKZ057239
27/06/2022	VSL	PEUGEOT	GE 788 XA	24/02/2022	VF3MCYHZUNS029343
23/05/2022	VSL	PEUGEOT	GA 895 AJ	16/06/2021	VF3MCYHZMMS153068

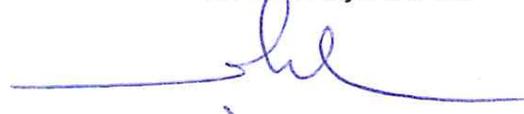
**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 20 juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental

Bertrand BIJU-DUVAL



**Délégation Départementale  
des Alpes de Haute-Provence**  
ARS PACA  
Rue Pasteur - CS 30229  
04013 DIGNE LES BAINS CEDEX

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-29-00011

Décision tarifaire n°5974 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2022 de SAMSAH  
URAPEDA - 040004079

DECISION TARIFAIRE N°5974 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
DE SAMSAH URAPEDA - 040004079

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale des Alpes de Haute-Provence en date du 16 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH URAPEDA (040004079) sise 4 CHE DU BELVEDERE 04000 DIGNE LES BAINS 04000 Digne-les-Bains et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092);

**DECIDE**

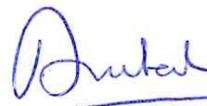
Article 1<sup>er</sup> A compter du 29 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à 87 955,16 € au titre de 2022, dont -559,38€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 7 329,60€ soit un forfait journalier de soins de 69,80€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- Forfait annuel global de soins 2023: 88 514,54€  
(Douzième applicable s'élevant à 7 376,21€)
  - Forfait journalier de soins de reconduction de 70,27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA SUD (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation,  
La directrice départementale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-29-00012

Décision tarifaire n°5975 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2022 de SAMSAH  
ISATIS - 040004087

DECISION TARIFAIRE N°5975 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SAMSAH ISATIS - 040004087

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale des Alpes de Haute-Provence en date du 16 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ISATIS (040004087) sise 4 CHE DU BELVEDERE 04000 DIGNE LES BAINS 04000 Digne-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 29 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à 171 690,08 € au titre de 2022, dont -555,77€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 307,51€ soit un forfait journalier de soins de 67,59€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- Forfait annuel global de soins 2023: 172 245,85€  
(Douzième applicable s'élevant à 14 353,82€)
- Forfait journalier de soins de reconduction de 67,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation,  
La directrice départementale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-21-00001

AP n°2022-202-001 du 21 juillet 2022 portant  
convocation des électeurs de la commune du  
Lauzet-Ubaye en vue de l'organisation d'une  
élection municipale partielle complémentaire les  
11 et 18 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 202 - 001**

portant convocation des électeurs de la commune du Lauzet-Ubaye  
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire  
les 11 et 18 septembre 2022

**LE SOUS-PRÉFET DE DIGNE-LES-BAINS**

- Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 257, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;
- Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** La démission de Mme Martine DOU-CHABAS le 14 juin 2022 de son mandat de maire;

**Considérant** que le conseil municipal du Lauzet-Ubaye, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte un siège vacant ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune du Lauzet-Ubaye et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune du Lauzet-Ubaye inscrits au 5 août 2022 sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 11 septembre 2022** et, en cas de second tour, le **dimanche 18 septembre 2022**, pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de la commune.

**Article 3 :** Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 5 août 2022 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

**Article 4 :** Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, la maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 6 septembre 2022.

}

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui précède le scrutin, soit le lundi 22 août 2022 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

**Article 5 :** Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

**Article 6 :** Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996\*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence – 8, rue du docteur Romieu à Digne-les-Bains :

Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- le jeudi 25 août 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

Pour le 2<sup>e</sup> tour :

- le mardi 13 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04-92-36-72-38 et 04-92-36-72-42.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 26 août 2022.

**Article 7 :** La campagne électorale en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin débute le lundi 29 août 2022 à 00h00 et prend fin le samedi 10 septembre 2022, veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard à 12h00 le mercredi précédant le scrutin, soit le 7 septembre 2022 pour le 1<sup>er</sup> tour et le mercredi 14 septembre 2022 pour le second tour.

**Article 8 :** Les candidats, dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y

compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

**Article 9 :** Les opérations de vote se dérouleront sous enveloppes de scrutin de couleur uniforme. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Les conseillers municipaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés ;
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après l'élection du maire et des adjoints.

**Article 10 :** Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes seront transmis à la préfecture le lundi suivant le scrutin avant 8h00.

**Article 11 :** Conformément à l'article L. 247, 2<sup>e</sup> alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

**Article 12 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ainsi que le Maire par intérim du Lauzet-Ubaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet de Barcelonnette,



Denis REVEL



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-21-00002

AP n°2022-202-002 du 21 juillet 2022 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée

Digne-les-Bains, le 21 JUIL. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 202 - 002**

portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau  
à usage d'irrigation pour une demande regroupée

Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, et les articles R. 181-1 et suivants ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1er juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

**Vu** la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence le 4 avril 2022 agissant en qualité de mandataire ;

**Vu** les compléments apportés par la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence le 19 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2022 et les prescriptions énoncées ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 mai 2022 et les prescriptions énoncées ;

**Vu** l'avis du bureau de la CLE du SAGE Verdon ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 juin 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis au pétitionnaire le 28 juin 2022 ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'avis du pétitionnaire reçu par courriel le 30 juin 2022 ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, les prélèvements ont une durée inférieure à six mois et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'eau**

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration et autorisation pour les rubriques suivantes du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-5 :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0	Prélèvements dans un système aquifère par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° Volume total prélevé supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Volume total prélevé supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i> N° arrêté : <b>DEVE0320171A</b>
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : 1° Capacité totale maximum supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou 5 % du débit d'étiage : autorisation 2° Capacité totale maximum supérieure à 400 m <sup>3</sup> /heure ou supérieure à 2 % du débit d'étiage et inférieure à 5 % : déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i> N° arrêté : <b>DEVE0320171A</b>

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à prélever temporairement, dans les conditions et aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à la Chambre d'Agriculture, dans les eaux superficielles et nappe d'accompagnement des cours d'eau et les systèmes aquifères du département, pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Les débits et les volumes autorisés pour chaque agriculteur sont précisés dans les tableaux joints au présent arrêté :

- annexe 1 : liste des bassins versants concernés par la présente autorisation
- annexe 2 : liste des bénéficiaires, débits et volumes mensuels autorisés

La procédure mandataire 2022 concerne les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements individuels agricoles :

- dans les eaux superficielles, à partir d'un équipement de pompage fixe ou mobile, quel que soit le bassin hydrographique,

- dans les eaux souterraines, à partir d'un équipement de pompage fixe ou mobile.  
Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume déclaré.

### **ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 octobre 2022.

Toute utilisation de l'eau, à d'autres fins que l'irrigation agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté. La responsabilité individuelle des pétitionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

### **ARTICLE 3 : Consistance de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée selon les déclarations précisant le débit instantané de prélèvement et le volume maximal global, et pendant la période d'étiage durant toute la saison d'irrigation autorisée.

Les volumes maximaux autorisés par mois de prélèvement et par ouvrage sont détaillés en annexe au présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas régularisation ni autorisation pour la construction d'ouvrage de prélèvement d'eau.

Les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable sont en tout temps prioritaires sur les usages destinés à l'irrigation agricole.

En cas de pénurie pour le prélèvement d'une commune, les prélèvements agricoles devront être adaptés.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 : Débit réservé**

À l'aval immédiat de chaque prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Ce débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau en période hydrologique normale, égal au 1/10 du module du cours d'eau, est indiqué dans le tableau en annexe 1.

Les ouvrages concernés ainsi que le débit réservé à respecter sont précisés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Pour les ouvrages mobiles de prélèvement installés dans le cours d'eau, mais non soumis au débit réservé au titre de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval soient assurés en tout temps. Tout manquement à cette obligation ayant conduit à l'assèchement artificiel d'un cours d'eau, pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

### **ARTICLE 5 : Dispositifs de prélèvement**

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les pétitionnaires.

Ils pourront être constitués des installations suivantes :

- crépine ou pompe immergée en rivière,

- prise d'eau gravitaire avec vanne,
- puits et forage,
- retenue collinaire ou bassin.

Ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

#### Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au rétablissement saisonnier de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office Français de la Biodiversité (« O.F.B. ») sera préalablement informé au moins huit jours avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

#### Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.F.B.

### **ARTICLE 6 : Dispositifs de comptage**

Les dispositifs de prélèvement devront être pourvus de moyens de mesure et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement (article L. 214-8), et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, pris en application du décret n° 2003-868 du même jour.

Pour tout prélèvement réalisé par pompage, la mesure des volumes prélevés est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Les prélèvements gravitaires peuvent disposer d'un système de mesure par une échelle limnimétrique installée en tête de canal, avec abaque de correspondance entre hauteur d'eau et débit. Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la police de l'eau. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles. Le pétitionnaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et de faire procéder à un renouvellement des équipements ou un diagnostic de fonctionnement, soit 9 ans après la dernière remise en état d'origine, ou à neuf, soit 7 ans après le dernier diagnostic. Les informations concernant tout changement ou diagnostic des équipements de mesure, sont transmises au préfet avant le début de la saison d'irrigation.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés tous les quinze jours sur un registre prévu à cet effet. En cas d'activation du plan-cadre sécheresse, cette fréquence de relevés devient hebdomadaire.

Le pétitionnaire devra consigner dans un registre les éléments suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement sur chaque prélèvement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation,
- les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Il pourra également inscrire dans ce registre les informations suivantes :

- la liste des cultures irriguées,
  - la surface des cultures irriguées,
  - le mode d'irrigation,
  - le débit nominal des pompes utilisées ou la section des vannes,
  - le débit d'arrosage des pompes utilisées (si possible),
  - le temps de fonctionnement des pompes (en l'absence de compteur volumétrique) ou des vannes,
- l'index des compteurs volumétriques en début et en fin de campagne, dans le cas où l'irriguant dispose de ce type de matériel.

L'exploitant de l'ouvrage de prélèvement est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement et de conserver trois ans les données correspondantes et de le tenir à disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 7 : Identification**

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles. Les données suivantes devront être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro "ID INSTALL" de référence dans la procédure mandataire ;
- un numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant ;
- le numéro du compteur et la capacité maximum de prélèvement.

#### **ARTICLE 8 : Retenues de stockage**

Ces ouvrages sont considérés comme remplis au 31 mai de l'année considérée. Leur utilisation est ensuite possible durant la période d'étiage. Un système de mesure en aval de l'ouvrage est obligatoire. Les volumes autorisés durant la période d'étiage n'incluent pas le volume de la retenue remplie avant le 31 mai.

#### **ARTICLE 9 : Mesures correctrices**

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département des Alpes-de-Haute-Provence, il sera fait application des mesures de restriction de l'usage de l'eau prévues dans les arrêtés réglementant les usages de l'eau.

Cette réduction de prélèvement s'entend en volume, par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire.

#### **ARTICLE 10 : Bilan**

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adressera au mandataire un bilan de sa saison d'irrigation avant le 15 janvier 2023.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

Un bilan général sera élaboré par la Chambre d'Agriculture et sera présenté au service de Police de l'Eau avant le 28 février 2023 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2023, auquel sera joint le détail des volumes mensuels par point de prélèvement.

Ce bilan devra, entre autres, analyser l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

## **ARTICLE 11 : Mesures sanitaires**

Les propriétaires des ouvrages agricoles sont responsables de la sécurisation des ouvrages vis-à-vis des infiltrations d'eau et de toute pollution accidentelle ou déversement volontaire et de la déconnexion physique entre l'ouvrage et les installations situées en aval (réservoir, cuve contenant des phytosanitaires,...) afin d'éviter tout retour d'eau.

L'exploitation des captages agricoles situés dans les périmètres de protection doit être soumise :

- au respect des prescriptions liées aux périmètres de protection,
- à la sécurisation des ouvrages vis-à-vis des infiltrations d'eau et de toute pollution accidentelle ou déversement volontaire,
- à la déconnexion physique entre l'ouvrage et les installations situées en aval (réservoir, cuve contenant des phytosanitaires,...) afin d'éviter tout retour d'eau,
- à la limitation du débit prélevé afin qu'il soit sans incidence sur la capacité de la nappe (absence de rabattement) et n'impacte pas les besoins quantitatifs en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité.
- au respect de la réglementation en vigueur : les captages agricoles situés en périmètre défini par étude d'un hydrogéologue agréé ou par Déclaration d'Utilité Publique doivent être régularisés auprès des services de la DDT sous 2 mois.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 12 : Clauses de précarité**

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser ou préserver des atteintes à l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 : Observation des règlements et contrôles**

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux dispositifs de prélèvements pour le contrôle des conditions imposées.

### **ARTICLE 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 15 : Affichage**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

### **ARTICLE 16 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

## **ARTICLE 17 : Délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

## **ARTICLE 18 : Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires, ainsi que les maires des communes du département, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Violaine DEMARRÉ

**Liste des bassins versants concernés :**

- bassin versant de l'Asse ;
- bassin versant de la Blanche ;
- bassin versant de la Bléone ;
- bassins versants du Colostre et de Notre-Dame ;
- bassin versant de la Durance ;
- bassin versant du Lauzon ;
- bassin versant du Largue ;
- bassin versant du Rancure ;
- bassin versant du Sasse amont ;
- bassin versant de l'Ubaye ;
- bassin versant du Var ;
- bassins versants du Verdon et de l'Issole.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

## Bassin Versant de l'ASSE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préj	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC LE PIGEONNIER R-CLEMENT	Le Pigeonnier	Clumanc	X14A105	20	100	D	Volumétrique	0	0	0	1 600	4 800	3 200	3 200	12 800	82 l/s
MOLLING Florence et Bruno	Hameau de Valaury	Clumanc	X14A106	60	5 000	/	Volumétrique	480	960	960	2 400	4 320	4 800	3 840	17 760	-
MOLLING Florence et Bruno	Hameau de Valaury	Clumanc	X14A107	60	1 200	/	Volumétrique	480	960	960	2 400	4 320	4 800	3 840	17 760	-
MOLLING Florence et Bruno	Hameau de Valaury	Clumanc	X14A108	60	350	/	Volumétrique	480	960	960	2 400	4 320	4 800	3 840	17 760	-
GAEC LES SAUZIERES CHAILLAN	Hameau de l'Aubre	Clumanc	X14A109	36	0	A	Volumétrique	80	160	720	3 392	5 216	5 104	4 384	19 056	-
<b>Total X14A</b>			<b>236</b>	<b>236</b>	<b>6 920</b>			<b>1 520</b>	<b>3 040</b>	<b>3 600</b>	<b>12 192</b>	<b>22 976</b>	<b>22 704</b>	<b>19 104</b>	<b>85 136</b>	
CHASPOUL Etienne	Hameau Le Glen	Clumanc	X14B101	14	0	D	Volumétrique	0	0	0	1 280	3 840	2 560	2 560	10 240	-
FORT Patrick	Toueste	Clumanc	X14B102	60	0	A	Echelle	0	0	0	288	864	576	576	2 304	120 l/s
FORT Patrick	Toueste	Clumanc	X14B103	60	0	A	Echelle	0	0	0	678	2 035	1 357	1 357	5 427	31 l/s
LANTHELME Eliane	Campagne Seisset	Clumanc	X14B104	90	0	A	Echelle	0	1 280	1 280	1 750	5 040	3 320	3 200	15 870	143 l/s
AUDIBERT Gabriel	Campagne Bourne	Barrière	X14B105	45	0	A	Echelle	0	0	0	1 920	5 760	3 840	3 840	15 360	198 l/s
<b>Total X14B</b>			<b>269</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>1 280</b>	<b>1 280</b>	<b>5 916</b>	<b>17 539</b>	<b>11 653</b>	<b>11 533</b>	<b>49 201</b>	
GAEC DES CHAILLAN S-CHAILLAN	Quartier d'Hyèges	Montiez	X14C101	15	500	A	Electrique	0	0	0	150	240	120	0	510	-
FERAUD Olivier	Chemin Saint Jean	Barrière	X14C103	40	0	A	Volumétrique	0	0	0	1 600	4 800	3 200	3 200	12 800	-
<b>Total X14C</b>			<b>55</b>	<b>500</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 750</b>	<b>5 040</b>	<b>3 320</b>	<b>3 200</b>	<b>13 310</b>	
ESTUBLIER Stephane	Chemin du Rouv.	Digne-les-Bains	X14G101	150	0	A	Echelle	0	0	960	960	960	960	640	4 480	136 l/s
ARENE Fabien	Coste Plane	Digne-les-Bains	X14G102	4	0	/	Volumétrique	56	96	104	248	424	464	344	1 736	12 l/s
CODOUL Yves	Riou d'Ourgas	Barrière	X14G102	80	0	A	Echelle	0	0	0	746	2 237	1 491	1 491	5 965	12 l/s
ESTUBLIER Stephane	Chemin du Rouv.	Digne-les-Bains	X14G103	150	0	A	Echelle	0	0	384	384	384	384	256	1 792	126 l/s
<b>Total X14G</b>			<b>384</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>56</b>	<b>96</b>	<b>1 448</b>	<b>2 338</b>	<b>4 005</b>	<b>3 299</b>	<b>2 731</b>	<b>13 973</b>	

## Annexe

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Reteneue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC PERMAPER ELLE - MARTIN et POGNANT-GROS	Chemin du Ray des Fours	Mézél	X14I01	2	0	D	Volumétrique	50	130	130	510	1 465	1 300	440	4 025	-
<b>Total X14J</b>				<b>2</b>	<b>0</b>			<b>50</b>	<b>130</b>	<b>130</b>	<b>510</b>	<b>1 465</b>	<b>1 300</b>	<b>440</b>	<b>4 025</b>	
CLER Michel	Les Oraisons	Bras d'Asse	X14M01	75	0	D	Volumétrique	0	0	0	2 700	0	3 600	0	6 300	1 l/s
ISNARD Brice	Les contes	Saint Jeannet	X14M02	60	0	D	Volumétrique	504	1 008	1 008	1 524	0	2 032	0	6 076	-
CLER Michel	Les Oraisons	Bras d'Asse	X14M03	75	0	D	Volumétrique	4 000	4 000	8 000	11 200	13 200	5 200	1 200	46 800	
BONNET Gisèle	15 b. ave Général de Gaulle	Digne-les-Bains	X14M06	70	0	D	Volumétrique	0	0	0	2 100	0	2 800	0	4 900	1 l/s
CLER Michel	Les Oraisons	Bras d'Asse	X14M10	20	0	/	Volumétrique	0	0	0	410	1 230	410	410	2 460	-
GAEC ARNAUD - ARNAUD Alban	La Bégude	Bras d'Asse	X14M11	60	0	D	Volumétrique	600	1 200	2 700	5 700	7 380	6 540	3 520	27 640	-
<b>Total X14M</b>				<b>360</b>	<b>0</b>			<b>5 104</b>	<b>6 208</b>	<b>11 708</b>	<b>23 634</b>	<b>21 810</b>	<b>20 582</b>	<b>5 130</b>	<b>94 176</b>	
GAEC PAUL-PAUL G	La bastide neuve	Bras d'Asse	X14O01	80	0	D	Volumétrique	3 000	6 000	6 000	7 000	9 800	8 400	4 200	44 400	-
GAEC PAUL-PAUL G	La bastide neuve	Bras d'Asse	X14O02	78	0	D	Volumétrique	2 400	9 000	9 000	0	0	0	0	20 400	-
GAEC PAUL-PAUL G	La bastide neuve	Bras d'Asse	X14O03	110	0	D	Volumétrique	2 000	4 000	4 000	10 000	14 000	12 000	6 000	52 000	-
GAEC PAUL-PAUL G	La bastide neuve	Bras d'Asse	X14O04	80	0	A	Volumétrique	0	0	3 660	11 420	15 460	12 660	6 680	49 880	-
GAEC TERRASSO N	Les Lazarins	Brunet	X14O05	80	0	D	Volumétrique	0	0	1 650	1 155	0	0	0	2 805	-
GAEC TERRASSO N	Les Lazarins	Brunet	X14O06	180	0	A	Volumétrique	5 200	18 500	23 700	18 500	20 400	11 200	5 200	102 500	-
GAEC RECONNU CHARPIN	Campagne Lintel	Brunet	X14O07	100	0	A	Volumétrique	4 504	13 700	19 200	21 655	13 512	21 352	4 808	98 731	-
GAEC PAUL-PAUL G	La bastide neuve	Bras d'Asse	X14O08	10	0	D	Volumétrique	80	80	80	120	240	160	80	840	-
<b>Total X14O</b>				<b>718</b>	<b>0</b>			<b>17 104</b>	<b>51 200</b>	<b>67 210</b>	<b>69 530</b>	<b>73 172</b>	<b>65 612</b>	<b>26 888</b>	<b>371 556</b>	

## Annexe

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC RECONNU CHARPIN	Campagne Linceol	Brunet	X14PI01	100	0	D	Volumétrique	0	2 912	6 374	5 022	3 462	5 542	5 220	28 532	-
GAEC RECONNU CHARPIN	Campagne Linceol	Brunet	X14PI03	100	0	D	Volumétrique	0	3 096	4 710	1 614	1 614	1 614	1 076	13 724	-
GAEC DUCREAU FRERES - DUCREAU S	La Louvière	Saint Julien d'Asse	X14PI04	50	0	/	Volumétrique	600	1 000	2 900	9 800	11 600	13 800	10 700	50 400	-
GAEC ST MARTIN - BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14PI05	80	0	D	Volumétrique	0	0	3 300	6 310	3 330	7 310	2 210	22 460	-
GAEC TERRASSO N	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14PI06	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	4 700	4 800	5 200	0	14 700	-
GAEC TERRASSO N	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14PI07	30	0	/	Volumétrique	700	700	750	1 200	2 200	1 600	750	7 900	-
GAEC ST MARTIN - BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14PI08	80	0	D	Volumétrique	0	2 340	3 120	0	0	2 340	0	7 800	-
GAEC TERRASSO N	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14PI09	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	750	0	1 000	0	1 750	-
GAEC ST MARTIN - BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14PI10	80	0	D	Volumétrique	0	2 040	3 270	1 230	1 230	2 830	3 780	14 380	-
GAEC TERRASSO N	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14PI11	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	750	0	1 000	0	1 750	-
CHUREAU Marie-Laurence	Le Jas	Brunet	X14PI12	7	0	/	Volumétrique	120	200	220	520	880	960	700	3 600	-
			<b>Total X14P</b>	<b>767</b>	<b>0</b>			<b>1 420</b>	<b>12 288</b>	<b>24 644</b>	<b>31 896</b>	<b>29 116</b>	<b>43 196</b>	<b>24 436</b>	<b>166 996</b>	

## Annexe

SCEA DES ADRETS DE PROVENCE JAUBERT	Les grandes marges	Valensole	X14Q002	100	140 000	D	Volumétrique	21 500	33 900	29 500	19 900	3 400	22 900	3 400	134 500	-
SCEA LE CANET – JAUBERT JP	Les grandes marges	Valensole	X14Q002	100	140 000	D	Volumétrique	28 500	39 500	28 500	3 000	0	5 000	2 000	106 500	-
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14Q003	80	0	D	Volumétrique	300	600	600	600	300	0	0	2 400	-
GAEC TERRASSO N	Les Lazarins	Brunet	X14Q004	70	0	D	Volumétrique	0	7 200	7 200	0	0	0	0	14 400	-
GAEC TERRASSO N	Les Lazarins	Brunet	X14Q005	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	3 000	0	4 000	0	7 000	-
GAEC ST MARTIN – BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14Q006	80	0	D	Volumétrique	0	5 720	5 720	1 505	15	2 005	5 725	20 690	-
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14Q009	80	0	D	Volumétrique	3 300	8 000	8 000	600	300	0	0	20 200	-
GAEC ST MARTIN – BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14Q012	80	0	D	Volumétrique	0	1 240	1 240	3 300	0	4 400	0	10 180	-
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14Q013	80	0	D	Volumétrique	800	1 600	1 600	5 000	7 000	6 000	1 000	23 000	-
SCEA DOMAINE DE TAILLAS	Château Taillass	Le Castellet	X14Q015	90	0	D	Echelle	0	0	0	200	600	400	400	1 600	676
			<b>Total X14Q</b>	<b>840</b>	<b>280 000</b>			<b>54 400</b>	<b>97 760</b>	<b>82 360</b>	<b>37 105</b>	<b>11 615</b>	<b>44 705</b>	<b>12 525</b>	<b>340 470</b>	

## Annexe

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC LES BLANCS – VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI05	60	0	D	Volumétrique	5 030	10 060	10 060	4 904	7 286	5 044	140	42 524	-
GAEC LES BLANCS – VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI06	60	0	D	Volumétrique	782	1 564	1 564	2 992	4 488	2 992	0	14 382	-
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14RI10	80	0	D	Volumétrique	3 900	5 000	7 800	9 700	8 700	5 600	0	40 700	-
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14RI14	80	0	D	Volumétrique	3 400	6 400	7 100	5 300	7 100	5 500	1 000	35 800	-
GAEC LES BLANCS – VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI16	50	0	D	Volumétrique	600	3 629	3 629	1 688	1 332	488	0	11 366	-
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14RI20	80	0	D	Volumétrique	3 800	4 400	7 600	9 200	11 400	5 000	900	42 300	-
<b>Total X14R</b>			<b>410</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>17 512</b>	<b>31 053</b>	<b>37 753</b>	<b>33 784</b>	<b>40 306</b>	<b>24 624</b>	<b>2 040</b>	<b>187 072</b>	
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14SI01	100	0	A	Volumétrique	0	3 600	3 600	8 400	12 600	12 600	6 300	47 100	-
BIGOTTO Jérôme	Les Buissonnades	Oraison	X14SI05	80	0	/	Volumétrique	378	756	934	712	712	890	712	5 094	-
SCEA DES CORRIOLS – SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14SI06	80	0	A	Volumétrique	0	2 450	2 450	0	0	0	0	4 900	-
EARL DU GRAND VILLARD	Le Bars	Valensole	X14SI07	60	0	A	Volumétrique	0	0	0	1 900	2 850	1 900	0	6 650	-
FERRAUD Romain	1275 route des Aires	Oraison	X14SI12	60	0	A	Volumétrique	0	0	0	5 000	7 000	6 000	3 000	21 000	-
EARL STE MAGDELAI NE	Le Bars	Valensole	X14SI15	60	0	A	Volumétrique	0	3 200	3 200	0	0	0	0	6 400	-
SCEA CADEVI – SAUVAT	Le Bars	Valensole	X14SI16	60	0	A	Volumétrique	0	0	0	4 700	6 000	5 200	3 100	19 000	-
<b>Total X14S</b>			<b>500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>378</b>	<b>10 006</b>	<b>10 184</b>	<b>20 712</b>	<b>29 162</b>	<b>26 590</b>	<b>13 112</b>	<b>110 144</b>	
<b>Total X14</b>			<b>4 541</b>	<b>287 420</b>				<b>97 544</b>	<b>213 061</b>	<b>240 317</b>	<b>239 367</b>	<b>256 206</b>	<b>267 585</b>	<b>121 139</b>	<b>1 436 059</b>	

Bassin Versant de la BLANCHE																
Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC SILVE - SILVE E	Saint Pons	Seyne	X150101	35	0	A	Volumétrique	0	0	0	800	1 600	1 600	800	4 800	-
GAEC DES REYNIERS - CHABOT D	Pompiery	Seyne	X150102	10	0	A	Volumétrique	0	0	0	3 000	6 000	6 000	3 000	18 000	-
GAEC DES REYNIERS - CHABOT D	Pompiery	Seyne	X150103	25	0	A	Volumétrique	0	0	0	3 000	6 000	6 000	3 000	18 000	-
GAEC DU BUISSONNE T - MICHEL	Les Buissons	Selonnet	X150104	40	0	A	Volumétrique	0	0	2 400	3 600	9 000	6 000	4 800	25 800	56 l/s
GAEC DU BUISSONNE T - MICHEL	Les Buissons	Selonnet	X150105	40	0	A	Volumétrique	0	0	1 000	1 500	3 750	2 500	2 000	10 750	
<b>Total X150</b>			<b>Total X150</b>	<b>150</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 400</b>	<b>11 900</b>	<b>26 350</b>	<b>22 100</b>	<b>13 600</b>	<b>77 350</b>	

## Bassin Versant de la BLEONE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prcd	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GAEC de Haute-Bleone	Blégiers	Prade-Haute-Bleone	X12A101	15	-	A	Volumétrique	0	0	0	560	960	880	480	2 880	129 l/s
GAEC de Haute-Bleone	Blégiers	Prade-Haute-Bleone	X12A102	15	-	D	Horaire	0	0	1 008	3 872	5 056	4 448	2 560	16 944	-
			<b>Total X12A</b>	<b>30</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 008</b>	<b>4 432</b>	<b>6 016</b>	<b>5 328</b>	<b>3 040</b>	<b>19 824</b>	
MIGLIORE Philippe	Les Granges	Le Brusquet	X12C101	35	-	D	Volumétrique	0	0	1 600	2 880	1 920	1 920	1 280	9 600	-
BECKER Yannick	Haras de Lauzières	Le Brusquet	X12C102	10	80	/	Volumétrique	0	320	320	1 040	2 400	1 840	1 040	6 960	-
			<b>Total X12C</b>	<b>45</b>	<b>80</b>			<b>0</b>	<b>320</b>	<b>1 920</b>	<b>3 920</b>	<b>4 320</b>	<b>3 760</b>	<b>2 320</b>	<b>16 560</b>	
SEGOND Jean-Paul	Quartier Cougourdes	Marcoux	X12D101	7	3 000	D	Volumétrique	0	0	3 200	7 200	16 000	12 000	8 000	46 400	-
			<b>Total X12D</b>	<b>7</b>	<b>3 000</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 200</b>	<b>7 200</b>	<b>16 000</b>	<b>12 000</b>	<b>8 000</b>	<b>46 400</b>	
SEGOND Jean-Paul	Quartier Cougourdes	Marcoux	X12E101	60	-	D	Electrique	0	0	6 300	17 550	18 900	21 150	9 900	73 800	-
GAEC CLOS DE JALINE UGHETTO	Clos de Jaline	Marcoux	X12E102	45	-	D	Volumétrique	0	0	3 240	6 660	13 680	8 640	3 600	35 820	-
			<b>Total X12E</b>	<b>105</b>	<b>-</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9 540</b>	<b>24 210</b>	<b>32 580</b>	<b>29 790</b>	<b>13 500</b>	<b>109 620</b>	
BAYLE Evelyne	Campagne Rousimat	Le Vernet	X12F101	20	-	D	Volumétrique	0	0	0	1 800	7 200	5 400	3 600	18 000	-
			<b>Total X12F</b>	<b>20</b>	<b>-</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 800</b>	<b>7 200</b>	<b>5 400</b>	<b>3 600</b>	<b>18 000</b>	
GARCIN Eric	Le Bourg, La Prévote	Digne les Bains	X12I101	10	10 000	D	Volumétrique	0	0	0	1 620	6 480	4 860	3 240	16 200	-
			<b>Total X12I</b>	<b>10</b>	<b>10 000</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 620</b>	<b>6 480</b>	<b>4 860</b>	<b>3 240</b>	<b>16 200</b>	

## Annexe

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Reteneue	Régime_Prd	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
AUZET Johnny	Villard des Dourbes	Digne les Bains	X12I01	1	40	/	Echelle	0	0	0	180	720	540	360	1 800	5 l/s
MERCIER Pierre	Les Guesées - Le Villard des Dourbes	Digne les Bains	X12I02	35	30	D	Echelle	36	261	216	1 471	3 006	2 250	576	7 816	5 l/s
MAYENC Robert	5 route des Dourbes	Digne les Bains	X12I03	20	-	D	Volumétrique	0	0	0	2 174	8 672	6 509	4 331	21 686	-
MARTIN Sandy	Campagne Ceibin	Entrages	X12I05	7	-	/	Volumétrique	0	0	0	720	2 880	2 160	1 440	7 200	-
<b>Total X12J</b>			<b>63</b>	<b>70</b>	<b>70</b>			<b>36</b>	<b>261</b>	<b>216</b>	<b>4 546</b>	<b>15 278</b>	<b>11 459</b>	<b>6 707</b>	<b>38 503</b>	
GAEC DES OLIVETTES FRISON	Route des Fontis, les Oliviers	Digne les Bains	X12L02	50	-	A	Volumétrique	0	0	4 000	10 900	17 600	17 700	6 400	56 600	-
LEGA CARMELIAN E	Le Chaffaut Saint Jursou	Le Chaffaut Saint Jursou	X12L05	90	-	A	Volumétrique	0	0	400	6 740	18 560	15 100	9 800	50 600	-
LIAUTAUD Jérôme	Le Village	Mallemoisson	X12L06	60	-	A	Volumétrique	0	0	3 600	5 800	22 000	21 000	2 400	54 800	-
GAEC DE CHABRIER E - COMTE	Les Grillons	Mallemoisson	X12L07	40	2 000	A	Volumétrique	0	0	6 000	12 350	14 600	11 670	0	44 620	-
<b>Total X12L</b>			<b>240</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>14 000</b>	<b>35 790</b>	<b>72 760</b>	<b>65 470</b>	<b>18 600</b>	<b>206 620</b>	
RICHARD Didier	Le Jae Neuf	Hautes Duyes	X12M01	25	7 000	A	Volumétrique	300	300	300	3 660	6 110	5 820	3 770	20 260	16 l/s
FERAUD Jean Paul	Site Esteve - Hautes Duyes	Thoard	X12M02	20	-	A	Echelle	0	0	0	600	2 400	1 800	1 200	6 000	-
DELAZE Thierry	Campagne de Champ Roubin	Thoard	X12M03	30	300	D	Volumétrique	0	0	0	2 000	8 000	6 000	4 000	20 000	-
GASSEND Christian	Campagne de marre	Barras	X12M05	54	-	A	Echelle	0	0	800	3 000	6 800	5 000	2 800	18 400	65 l/s
MAISSE Patrice	Le Plan	Barras	X12M07	50	-	A	Echelle	0	0	0	270	1 080	810	540	2 700	65 l/s
<b>Total X12M</b>			<b>179</b>	<b>7 300</b>	<b>7 300</b>			<b>300</b>	<b>300</b>	<b>1 100</b>	<b>9 530</b>	<b>24 390</b>	<b>19 430</b>	<b>12 310</b>	<b>67 360</b>	

## Annexe

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
CERTES Michel	Le Marchey	Barras	X12NI01	70	80	A	Volumétrique	0	0	0	2 300	4 600	4 140	2 760	13 800	-
COMIL David	Montée des oliviers	L'Escaie	X12NI03	30	-	A	Volumétrique	0	0	900	1 224	2 196	2 272	1 948	8 540	-
MARTIN Gilbert	Tarelle	Mirabeau	X12NI09	255	-	A	Echelle	0	0	1 400	3 300	5 800	3 800	1 200	15 500	80 l/s
GARCIN Joel	Rue de Provence	Mirabeau	X12NI09	255	-	A	Echelle	0	0	0	6 000	24 000	18 000	12 000	60 000	80 l/s
<b>Total X12N</b>			<b>610</b>	<b>80</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 300</b>	<b>12 824</b>	<b>36 596</b>	<b>28 212</b>	<b>17 908</b>	<b>97 840</b>	

MARTIN Gilbert	Tarelle	Mirabeau	X12OI01	45	-	D	Volumétrique	0	0	1 400	3 300	5 800	3 800	1 200	15 500	-
LEGTA CARMELIAN E	Route d'Espinous	Le Chaffaut Saint Jurson	X12OI02	80	-	/	Volumétrique	0	400	400	3 540	11 960	8 860	5 320	30 480	-
GAEC Les Espinouses - AYMES	Campagne les Espinouses	Saint-Jeanet	X12OI03	70	-	D	Volumétrique	0	1 600	2 280	7 820	11 560	10 880	6 800	40 940	-
LIAUTAUD Jérôme	Le Vieux Village	Mallemoissin	X12OI04	70	-	/	Volumétrique	0	0	4 400	4 400	0	0	0	8 800	-
ROUX Michel	Le Prieure	Malijai	X12OI07	45	-	/	Volumétrique	0	0	0	400	2 100	2 000	300	4 800	-
GARCIN Joel	Rue de Provence	Mirabeau	X12OI08	70	-	/	Volumétrique	0	0	0	2 000	8 000	6 000	4 000	20 000	-
MARTIN Gilbert	Tarelle	Mirabeau	X12OI09	45	-	/	Volumétrique	0	0	2 500	2 500	0	0	0	5 000	-
<b>Total X12O</b>			<b>425</b>	<b>-</b>				<b>0</b>	<b>2 000</b>	<b>10 980</b>	<b>23 960</b>	<b>39 420</b>	<b>31 540</b>	<b>17 620</b>	<b>125 520</b>	

LIAUTAUD Jérôme	Le Vieux Village	Mallemoissin	X12OI04	65	-	/	Volumétrique	0	0	3 200	3 200	0	0	0	6 400	-
<b>Total X12Q</b>			<b>65</b>	<b>-</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 200</b>	<b>3 200</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6 400</b>	
<b>Total X12</b>			<b>1 799</b>	<b>27 530</b>				<b>336</b>	<b>2 881</b>	<b>47 464</b>	<b>133 032</b>	<b>261 040</b>	<b>217 249</b>	<b>106 845</b>	<b>768 847</b>	

## Bassin Versant du COLOSTRE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GAEC CHINFRED - Clocca Jérôme	Chinfred	Saint Jurs	X27A101	4	410	A	Volumétrique	0	0	0	540	1 620	540	540	3 240	-
SARL LA GACHORE - ZUNINO T	La Gachore	Saint Jurs	X27A102	3	350	A	Volumétrique	0	0	0	93	278	93	93	556	-
GAEC CHINFRED - Clocca Jérôme	Chinfred	Saint Jurs	X27A103	10	4 000	A	Volumétrique	0	0	8 280	8 280	0	0	0	16 560	-
Bourjac Entreprise	Le Pas de Laval	Puimoisson	X27A104	5	500	A	Volumétrique	0	0	0	360	1 080	360	360	2 160	-
GAEC DENVALEN C - BERGIER Vincent	Vincent	Puimoisson	X27A105	3	0	A	Volumétrique	0	0	0	171	513	171	171	1 026	-
EARL DE VERNEDE - COLLOMB A	La Tuilière	Puimoisson	X27A106	7	0	A	Volumétrique	0	0	0	90	270	90	90	540	6 l/s
COOPERATI VE DISTILLATI ON AUVESTRE VERDON	Route de Moustiers	Puimoisson	X27A109	12	0	A	Volumétrique	0	0	0	108	324	108	108	648	-
GAEC STELLAAGRI - BONDIL Claude	Le grand Segries	Moustiers Sainte Marie	X27A111	40	20 000	A	Volumétrique	0	5 400	1 800	10 800	0	9 000	0	27 000	-
PIATTI Jacky	Campagne Enchaunau	Puimoisson	X27A112	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	450	1 080	810	360	2 700	-
SARL DE MARET - MEGIS Gilles	2 rue des Romanins	Reoumoules	X27A113	6	5	A	Volumétrique	0	0	0	202	607	202	202	1 215	-
VALON Jean-Jacques	Le pas de Laval	Puimoisson	X27A114	15	40	A	Electrique	0	0	0	3 150	0	5 310	2 160	10 620	-
VALON Jean-Jacques	Le pas de Laval	Puimoisson	X27A115	15	40	A	Electrique	0	0	0	3 150	0	5 310	2 160	10 620	-
PUJG Gélian	Vauvenières	Saint Jurs	X27A117	2	1 000	A	Volumétrique	0	540	828	1 422	1 134	1 134	702	5 760	-
AUBRY Agri - AUBRY Aurélien	La Birone	Puimoisson	X27A118	3	3 400	A	Volumétrique	0	0	1 800	2 160	1 080	360	360	5 760	-
GAEC STELLAAGRI - BONDIL Claude	Le grand Segries	Moustiers Sainte Marie	X27A119	1	0	A	Volumétrique	0	126	126	189	441	315	126	1 323	-

## Annexe

	Total X27A	127	29 953		0	6 066	12 834	31 165	8 428	23 803	7 432	89 728				
Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prd	Complage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réserve
O.SAVEURS D'ALLEMA GNELEN PROVENCE DELLASAN TA ERIC	Route de Riez	Allemagne en Provence	X27B102	20	0	D	Volumétrique	2 389	2 821	2 749	5 355	11 794	10 613	4 039	39 759	-
<b>Total</b> <b>X27B</b>			<b>Total</b> <b>X27B</b>	<b>20</b>	<b>0</b>			<b>2 389</b>	<b>2 821</b>	<b>2 749</b>	<b>5 355</b>	<b>11 794</b>	<b>10 613</b>	<b>4 039</b>	<b>39 759</b>	
<b>TotalX27</b>				<b>147</b>	<b>29953</b>			<b>2 389</b>	<b>8 887</b>	<b>15 583</b>	<b>36 520</b>	<b>20 221</b>	<b>34 416</b>	<b>11 471</b>	<b>129 487</b>	

Bassin Versant du LAUZON																
Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
RASPAIL Jean Pierre	Les Raffins	Revest Saint Martin	X13CI02	5	0	D	Volumétrique	900	1 250	1 850	4 100	6 700	5 500	2 500	22 800	-
SCEA LES RAFFINS RASPAIL	Les Raffins	Revest Saint Martin	X13CI04	5	0	D	Volumétrique	600	950	1 350	2 745	4 360	3 770	1 970	15 745	-
RASPAIL Carine	Le Thoron	Limans	X13CI05	5	2 000	D	Volumétrique	300	300	900	2 700	3 300	2 700	1 500	11 700	-
<b>Total X13</b>				<b>15</b>	<b>2 000</b>			<b>1 800</b>	<b>2 500</b>	<b>4 100</b>	<b>9 545</b>	<b>14 360</b>	<b>11 970</b>	<b>5 970</b>	<b>50 245</b>	

Bassin Versant du LARGUE																
Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
ALPHA HOUBLON MONGIN Florian	Reireviou	Reillanne	X15ZJ01	5	0	/	Volumétrique	0	0	0	1 600	3 200	1 600	0	6 400	-
<b>Total X15</b>				<b>5</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 600</b>	<b>3 200</b>	<b>1 600</b>	<b>0</b>	<b>6 400</b>	

Bassin Versant de NOTRE DAME																
Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
Coopérative de distillation Le Riou	Chemin de Maragnelle	Valensole	X28AI01	1	50	A	Volumétrique	0	0	0	180	540	180	180	1 080	-
SCEA SAINT GREGOIRE RAYNAUD JY & K	Hameau de Saint Grégoire	Valensole	X28ZI01	3	2500	D	Volumétrique	0	0	0	0	0	11 520	11 520	23 040	-
<b>Total X28</b>				<b>4</b>	<b>2550</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>180</b>	<b>540</b>	<b>11 700</b>	<b>11 700</b>	<b>24 120</b>	

## Bassin Versant du RANCURE

Nom_préno in	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Pref	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
LOUP Gérard	Les Proviens	Puimichel	X132101	1	0	A	Volumétrique	0	0	200	300	400	200	0	1 100	
COOPERATI VE																
DISTILLATI ON	Tantonne	Puimichel	X132102	4	0	A	Volumétrique	0	0	0	200	600	200	200	1 200	-
PUMICHEL PLAUCHUT Luc																
ROME NANS	Les Bronzets	Puimichel	X132103	100	0	A	Volumétrique	0	700	8 960	14 860	2 800	7 000	600	34 920	-
GOZZI Julien	7 avenue Roger Chaudon	Oraison	X132104	45	0	A	Volumétrique	0	0	2 500	2 500	0	0	0	5 000	-
GAEC DU COUVENT - BLANC S	Les Blancs	Entrevennes	X132105	50	0	A	Volumétrique	0	1 800	5 800	14 200	600	10 600	0	33 000	-
GAEC DU COUVENT - BLANC S	Les Blancs	Entrevennes	X132106	5	0	A	Volumétrique	0	0	0	180	540	180	180	1 080	-
EARL ACMP - AYMES C	Le Haut Village	Entrevennes	X132107	30	400	A	Horaire	0	0	4 200	4 200	0	0	0	8 400	-
SARL CENDROUE - BONNAFOU X	Le Villard	Puimichel	X132108	2	72	A	Volumétrique	0	0	0	150	450	150	150	900	-

<b>Total</b>	<b>237</b>	<b>472</b>	<b>0</b>	<b>2 500</b>	<b>21 660</b>	<b>36 590</b>	<b>5 390</b>	<b>18 330</b>	<b>1 130</b>	<b>85 600</b>
<b>X132</b>										

## Bassin Versant du SASSE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
DILLARD Jean-Pierre	Le Serre	Valavoire	X07C101	10	0	/	Volumétrique	0	0	0	1 000	2 000	2 000	1 000	6 000	-
GABC LE CLAUX - COLOMBER O	Le Claux	Valavoire	X07C103	37	0	A	Horaire	0	0	0	2 800	5 600	5 600	2 800	16 800	15 l/s
<b>Total X07C</b>				<b>47</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 800</b>	<b>7 600</b>	<b>7 600</b>	<b>3 800</b>	<b>22 800</b>	
GENDARM ES -	Les Gendarmes	La Motte du Caire	X07E102	2	2 000	A	Volumétrique	0	1 900	2 100	5 200	9 600	5 200	600	24 600	-
GARLET Albino-Marc	Les Baudes	Melve	X07E103	20	20 000	D	Electrique	0	0	4 000	8 000	12 800	12 800	4 800	42 400	1 l/s
SCEA DES GENDARM ES - MARTIN	Les Gendarmes	La Motte du Caire	X07E104	30	0	A	Volumétrique	0	1 900	2 000	2 700	2 000	1 400	400	10 400	-
<b>Total X07E</b>				<b>52</b>	<b>28 000</b>			<b>0</b>	<b>3 800</b>	<b>8 100</b>	<b>15 900</b>	<b>24 400</b>	<b>19 400</b>	<b>5 800</b>	<b>77 400</b>	
GABC ARIEY- TOURNEL	La Haute Chaumiane	Sisteron	X07E101	360	11 000	A	Volumétrique	0	9 600	11 200	37 040	63 140	60 180	27 480	208 640	389 l/s
<b>Total X07F</b>				<b>360</b>	<b>11 000</b>	<b>A</b>		<b>0</b>	<b>9 600</b>	<b>11 200</b>	<b>37 040</b>	<b>63 140</b>	<b>60 180</b>	<b>27 480</b>	<b>208 640</b>	
<b>Total X07</b>				<b>459</b>	<b>39 000</b>			<b>-</b>	<b>13 400</b>	<b>19 300</b>	<b>56 740</b>	<b>95 140</b>	<b>87 180</b>	<b>37 080</b>	<b>308 840</b>	

## Bassin versant de l'UBAYE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préf	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GAEC DU PRA SIMON GARINO J	Le Villard	La Condamine-Châtéard	X04CI02	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	666	1 333	1 333	666	3 998	-
GAEC DU PRA SIMON GARINO J	Le Villard	La Condamine-Châtéard	X04CI03	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	624	1 249	1 249	624	3 746	-
GAEC DES MAISONNETTES MANUEL	Le Village	Saint Pons	X04CI04	21	0	A	Echelle	210	210	210	3 010	5 810	5 810	3 010	18 270	
GAEC DES MAISONNETTES MANUEL	Le Village	Saint Pons	X04CI05	10	0	A	Volumétrique	0	0	0	316	633	633	316	1 898	
<b>Total X04C</b>				<b>33</b>	<b>0</b>			<b>210</b>	<b>210</b>	<b>210</b>	<b>4 617</b>	<b>9 024</b>	<b>9 024</b>	<b>4 617</b>	<b>27 913</b>	

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préf	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GAEC DES MAISONNETTES MANUEL	Le Village	Saint Pons	X04EI02	10	0	A	Volumétrique	0	0	3 640	5 460	13 650	9 100	7 280	39 130	-
<b>Total X04E</b>				<b>10</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 640</b>	<b>5 460</b>	<b>13 650</b>	<b>9 100</b>	<b>7 280</b>	<b>39 130</b>	

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préf	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
ESTRAYER Pierre-Michel	Les Gieris	Saint Vincent les Forts	X04GI01	36	0	A	Echelle	0	0	0	4 200	8 400	8 400	4 200	25 200	6 l/s
ROLLAND Jean-Yves	Les Terrasses	Saint Vincent les Forts	X04GI02	30	0	A	Echelle	0	0	0	1 120	2 240	2 240	1 120	6 720	2 l/s
BOUDOUA RD Joël	Les Terrasses	Saint Vincent les Forts	X04GI03	36	0	A	Echelle	0	0	560	2 520	5 460	4 760	2 800	16 100	2 l/s
GAEC DES 2 VALLEES IMBERT	L'Auchette	Saint Vincent les Forts	X04GI04	45	0	A	Volumétrique	0	1 960	6 580	7 420	7 280	3 640	0	26 880	-
<b>Total X04G</b>				<b>147</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>1 960</b>	<b>7 140</b>	<b>15 260</b>	<b>23 380</b>	<b>19 040</b>	<b>8 120</b>	<b>74 900</b>	

<b>Total X04</b>	<b>190</b>	<b>0</b>	<b>210</b>	<b>2 170</b>	<b>10 990</b>	<b>25 337</b>	<b>46 054</b>	<b>37 164</b>	<b>20 017</b>	<b>141 943</b>
------------------	------------	----------	------------	--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------

## Bassins Versants du VERDON et de l'ISSOLE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
DE VATHAIRE Oriane	Plan de Verdon	Thorame Haute	X20E101	20	0	A	Volumétrique	0	0	0	5 760	11 520	11 520	5 760	34 560	-
<b>Total X20E</b>				<b>20</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 760</b>	<b>11 520</b>	<b>11 520</b>	<b>5 760</b>	<b>34 560</b>	
GARRON Michel	Le Village	Saint Laurent du Verdon	X20M102	30	500	A	Volumétrique	0	1 080	2 700	8 640	11 520	12 960	5 760	42 660	-
<b>Total X20M</b>				<b>30</b>	<b>500</b>			<b>0</b>	<b>1 080</b>	<b>2 700</b>	<b>8 640</b>	<b>11 520</b>	<b>12 960</b>	<b>5 760</b>	<b>42 660</b>	
<b>Total X20</b>				<b>50</b>	<b>500</b>			<b>0</b>	<b>1 080</b>	<b>2 700</b>	<b>14 400</b>	<b>23 040</b>	<b>24 480</b>	<b>11 520</b>	<b>77 220</b>	
GAEC DES GRAVES Margallan Michel	Le Moustiers	Thorame Basse	X21A102	10	6 000	A	Volumétrique	0	0	4 320	6 480	16 200	10 800	8 640	46 440	-
<b>Total X21A</b>				<b>10</b>	<b>6 000</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 320</b>	<b>6 480</b>	<b>16 200</b>	<b>10 800</b>	<b>8 640</b>	<b>46 440</b>	
<b>Total X21</b>				<b>10</b>	<b>6 000</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 320</b>	<b>6 480</b>	<b>16 200</b>	<b>10 800</b>	<b>8 640</b>	<b>46 440</b>	

## Bassin Versant du VAR

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
MOLLIERE Christine	Le plan de Puget	Entrevaux	X60D101	60	0	A	Volumétrique	720	1 440	1 620	3 060	6 660	5 760	1 800	21 060	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60D102	50	0	A	Volumétrique	0	1 485	2 565	2 430	4 320	4 050	1 755	16 605	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60D103	40	0	A	Volumétrique	0	2 475	4 275	4 050	7 200	6 750	2 925	27 675	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60D104	30	0	D	Volumétrique	0	990	1 710	1 620	2 880	2 700	1 170	11 070	-
BRUN Jean-Charles	Le Plan	Entrevaux	X60D105	25	110	D	Volumétrique	180	1 521	1 647	2 871	5 841	5 112	2 151	19 323	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60D106	5	60	/	Volumétrique	288	288	288	666	1 566	1 782	792	5 670	-
<b>Total X60</b>				<b>210</b>	<b>170</b>			<b>1 188</b>	<b>8 199</b>	<b>12 105</b>	<b>14 697</b>	<b>28 467</b>	<b>26 154</b>	<b>10 593</b>	<b>101 403</b>	

## Bassin Versant de la DURANCE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
BROCHIER David	Les Forests	Piegut	XD41102	2	24	A	Volumétrique	0	670	634	144	324	288	144	2 205	-
MAGNAN Jean-Claude		Curbans	XD41104	60	0	A	Horaire	0	819	585	0	0	0	0	1 404	-
			<b>Total XD41</b>	<b>62</b>	<b>4 024</b>			<b>0</b>	<b>1 489</b>	<b>1 219</b>	<b>144</b>	<b>324</b>	<b>288</b>	<b>144</b>	<b>3 609</b>	
GAEC DE LA MAURELLE -MEGY M	Le Serre	Melze	XD42104	80	45 000	/	Volumétrique	0	14 969	11 227	14 969	33 680	29 938	14 969	119 750	-
GAEC REYNAUDY - CHAUD	Campagne Reynaudy	Thèze	XD42105	150	0	D	Horaire	450	8 100	11 250	10 800	20 250	18 000	9 000	77 850	-
GAEC REYNAUDY - CHAUD	Campagne Reynaudy	Thèze	XD42106	150	3 520	D	Horaire	450	8 100	11 250	10 800	20 250	18 000	9 000	77 850	-
GAEC LES TROIS NOYERS - AUDIBERT Joël	La Grande Bastide	Thèze	XD42107	200	1 500	D	Volumétrique	0	19 350	43 020	77 310	110 700	101 430	47 160	398 970	-
AMAT André	24 place D Robert	Vaumeilh	XD42108	20	120	D	Volumétrique	450	1 611	2 502	4 185	6 696	5 616	2 403	23 463	-
AMAT André	24 place D Robert	Vaumeilh	XD42109	6	0	/	Volumétrique	0	0	294	196	0	0	0	491	-
SCEA LES VERGERS DE HAUTE PROVENCE	Grande Sainte Anne	Le Poet	XD42110	685	0	A	Horaire	0	8 133	5 809	0	0	0	0	13 943	-
CARLE Jérôme	Quartier Bouchet	Claret	XD42111	90	0	/	Horaire	0	1 890	1 350	0	0	0	0	3 240	-
EARL LA GRAVIERE - ODOU David	Domaine Haute Gravière	Ventravon	XD42112	250	0	D	Horaire	0	2 835	2 025	0	0	0	0	4 860	-

## Annexe

EARL LE PEYRON REYMOND B	1 Allée du Passavouir	Claret	XD42113	180	0	D	Volumétrique	0	4 680	3 600	2 880	6 480	5 760	2 880	26 280	-
GRIMAUD THOMAS	Lieu Dit la Peyrouse	Claret	XD42114	100	0	A	Volumétrique	0	7 560	5 400	0	0	0	0	12 960	
MAOUKIL MOULAY	Les Armands	Mison	XD42115	300	0	D	Horaire	540	5 535	5 940	4 860	9 720	8 640	4 320	39 555	
GRIMAUD THOMAS	Lieu Dit la Peyrouse	Claret	XD42116	450	0	A	Volumétrique	0	900	720	0	0	0	0	1 620	5 l/s
PELLOUX JEAN-LOUIS	Le Château de Rousset	Curban	XD42117	100	0	/	Horaire	0	1 260	900	0	0	0	0	2 160	
<b>Total XD42</b>			<b>2 761</b>	<b>2 761</b>	<b>50 140</b>			<b>1 890</b>	<b>84 923</b>	<b>105 287</b>	<b>125 000</b>	<b>207 776</b>	<b>187 384</b>	<b>89 732</b>	<b>802 992</b>	
<b>Nom_prenom</b>	<b>Lieu_Dit</b>	<b>Commune</b>	<b>ID_inst</b>	<b>Q_utilisé</b>	<b>V_Retenu</b>	<b>Régime_Prel</b>	<b>Comptage</b>	<b>Mars</b>	<b>Avril</b>	<b>Mai</b>	<b>Juin</b>	<b>Juillet</b>	<b>Août</b>	<b>Septembre</b>	<b>Total</b>	<b>Débit réservé</b>
BRIANCON Daniel	Campagne Saint Puy	Entrepierres	XD43101	25	0	/	Volumétrique	0	1 300	1 950	1 300	0	0	0	4 550	
EARL RICHAUD Père et Fils	Rue Notre Dame	Volonne	XD43102	50	0	/	Volumétrique	0	2 640	5 400	6 960	12 720	11 280	5 280	44 280	-
EARL RICHAUD Père et Fils	Rue Notre Dame	Volonne	XD43103	150	0	D	Horaire	80	2 770	3 740	3 320	6 120	5 440	2 720	24 190	-
EARL RICHAUD Père et Fils	Rue Notre Dame	Volonne	XD43104	120	0	D	Volumétrique	300	4 150	5 450	8 200	16 100	14 200	5 600	54 000	-
EARL ARNAUD DIDIER	Quartier Sainte Catherine	Volonne	XD43105	18	0	/	Volumétrique	0	1 211	1 125	1 384	2 768	2 422	692	9 602	-
EARL LA POMMERAI E DU VANCON - JAUME	Chemin du Plan	Volonne	XD43106	120	0	D	Volumétrique	0	2 800	2 000	0	0	0	0	4 800	-
EARL LA POMMERAI E DU VANCON - JAUME	Chemin du Plan	Volonne	XD43107	120	2 500	D	Volumétrique	0	1 950	5 300	6 260	9 560	6 600	2 080	31 750	-
<b>Total XD43</b>			<b>603</b>	<b>2 500</b>	<b>2 500</b>			<b>380</b>	<b>16 821</b>	<b>24 964</b>	<b>27 424</b>	<b>47 268</b>	<b>39 942</b>	<b>16 372</b>	<b>173 171</b>	
EARL DU PAROIR - FIGUIERE JM	Le Paroir	Saint Vincent sur Jabron	XD44101	45	0	/	Volumétrique	0	6 300	6 300	12 600	33 600	21 000	0	79 800	-
GAEC DU CLOS - NICOLINO	Campagne Les Cigs	Peyrus	XD44104	240	0	D	Volumétrique	0	0	0	2 100	4 900	2 100	0	9 100	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peyrus	XD44105	120	0	D	Horaire	0	2 250	3 300	3 000	5 400	4 800	2 400	21 150	-
EARL LE CABANON - MAUREL	Avenue Saint Roch	Peyrus	XD44106	120	0	D	Horaire	284	2 682	2 437	2 452	5 544	4 822	1 580	19 801	-

## Annexe

EARL LE CABANON - MAUREL	Avenue Saint Roch	Peypuis	XD44107	240	0	D	Horaire	900	6 732	7 272	7 174	16 279	13 290	6 680	58 327	-
GAEC DU CLOS - NICOLINO	Campagne Les Clos	Peypuis	XD44108	64	0	D		480	960	960	960	480	0	0	3 840	
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peypuis	XD44109	180	0	D	Horaire	170	3 248	4 525	4 330	8 100	7 200	3 600	31 173	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peypuis	XD44110	100	0	/	Horaire	500	2 750	2 500	2 000	4 500	4 000	2 000	18 250	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peypuis	XD44113	130	0	D	Horaire	240	2 935	3 600	3 260	6 300	5 600	2 800	24 735	-
GAEC LE CHAMP DES ANES	Hameau Les Naux	Entrepreneurs	XD44120	4	40	/	Volumétrique	724	724	757	1 580	3 324	3 072	1 108	11 289	-
GAEC DE LA BORIE	Campagne La Borie	Châteauneuf Val Saint Donat	XD44121	30	0	/	Volumétrique	0	0	4 000	5 600	4 800	4 800	0	19 200	-
GAEC DU CLOS - NICOLINO	Campagne Les Clos	Peypuis	XD44122	240	0	D	Horaire	0	2 400	2 400	6 600	9 000	2 400	0	22 800	
<b>Total XD44</b>				<b>1 513</b>	<b>40</b>			<b>3 298</b>	<b>30 981</b>	<b>38 052</b>	<b>51 656</b>	<b>102 227</b>	<b>73 084</b>	<b>20 168</b>	<b>319 465</b>	

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prel	Campage	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
EARL LES PRES CLAUD	Les Prés Claux	Oraison	XD45103	250	0	D	Volumétrique	0	4 000	15 600	33 400	51 200	39 600	12 000	155 800	-
LIKAI Jean	Quartier St Michel	Les Mées	XD45104	250	0	D	Volumétrique	0	3 200	4 800	21 400	41 400	31 000	9 600	111 400	
GIRAUD Mathieu	853 chemin du Thuve	Oraison	XD45105	70	0	D	Volumétrique	0	6 852	17 808	22 817	13 928	10 869	2 092	74 366	-
GIRAUD Mathieu	853 chemin du Thuve	Oraison	XD45110	70	0	D	Volumétrique	0	0	576	864	2 160	1 440	1 152	6 192	-

## Annexe

GOZZI Julien	7 avenue Roger Chaudon	Oraison	XD45111	45	0	/	Volumétrique	0	1 250	1 250	3 000	2 250	2 000	1 250	11 000	-
GIRAUD Mathieu	853 chemin du Thuve	Oraison	XD45112	70	0	D	Volumétrique	0	0	0	1 020	0	1 020	0	2 040	-
FERAUD Michel	1275 route des Aires	Oraison	XD45121	60	0	D	Volumétrique	0	0	0	4 000	9 000	8 000	3 000	24 000	-
FERAUD Romain	Hameau de St Pancrace	Oraison	XD45123	60	0	/	Volumétrique	0	0	4 900	5 100	1 500	1 000	800	13 300	-
EARL DE LA SARETTE - BRUN	Les Buissonnades	Oraison	XD45125	60	0	/	Volumétrique	0	0	1 400	1 400	0	0	0	2 800	-
GOZZI Julien	7 avenue Roger Chaudon	Oraison	XD45127	80	0	/	Volumétrique	0	0	1 600	1 600	0	0	0	3 200	-
EARL CHATEAU SAINT JEAN D'HERBES	Saint Jean	Mansouque	XD45128	18	0	D	Volumétrique	0	800	600	800	17 200	7 200	800	27 400	-
EARL DE LA SARETTE - BRUN	Les Buissonnades	Oraison	XD45129	160	0	D	Volumétrique	0	8 000	13 110	26 610	19 050	25 800	5 700	98 270	-
EARL DES BUISSONN ADES - SUBE	12 rue Charles Dol	Oraison	XD45132	70	0	/	Volumétrique	0	5 600	10 400	17 000	12 600	5 400	0	51 000	-
BULLADO Benoit	Le Bars	Valensole	XD45134	50	0	/	Volumétrique	0	3 200	3 200	8 800	12 000	3 200	0	30 400	-
GAEC DU THOR - PASCAL	1216 le Thor	Villeneuve	XD45155	320	0	A	Electricite	0	13 750	20 300	20 200	30 600	27 200	12 800	124 850	-

## Annexe

SAUVAT Eric	La Tuilière	Oraison	XD45137	60	0	0	0	0	0	0	9 280	20 880	18 560	6 960	55 680	-
EARL STE MAGDELAINE SAUVAT	Le Bars	Valensole	XD45139	60	0	0	3 200	4 800	0	3 200	3 200	0	0	0	11 200	-
EARL STE MAGDELAINE SAUVAT	Le Bars	Valensole	XD45140	60	0	0	1 400	3 150	1 400	1 400	5 600	9 100	8 400	4 200	33 250	-
BULLADO Benoît	Le Bars	Valensole	XD45141	50	0	0	4 920	2 880	0	4 920	5 720	6 500	5 400	1 500	26 920	-
EARL STE MAGDELAINE SAUVAT	Le Bars	Valensole	XD45142	60	0	0	2 600	3 900	0	2 600	2 600	0	0	0	9 100	-
GAEC LES OLIVIERES LUCRECE	Les Oliviers	Lurs	XD45145	240	0	0	0	0	0	0	44 880	102 962	89 760	27 714	265 316	-
GAEC POMMERAI E - RIMBAUD	Pietramal	Volx	XD45148	200	0	0	13 900	15 000	0	13 900	19 200	13 800	9 200	0	71 100	-
EARL LE VANCON - HEYRIES	St Roman	Sourribes	XD45149	150	0	0	1 200	2 700	0	1 200	10 600	20 400	12 800	2 400	50 100	-
GAEC LES OLIVIERES LUCRECE	Les Oliviers	Lurs	XD45150	100	0	0	0	0	0	0	12 784	27 024	22 140	4 524	66 472	-
GAEC DES OLIVETTES -FRISON	Les Oliviers	Digne les Bains	XD45151	120	0	0	4 600	6 900	0	4 600	13 800	20 700	18 400	6 900	71 300	-
EARL LE VANCON - HEYRIES	St Roman	Sourribes	XD45153	150	0	0	2 100	3 500	0	2 100	11 200	18 900	17 500	7 000	60 200	-
EARL LE VANCON - HEYRIES	St Roman	Sourribes	XD45154	80	0	0	2 600	4 200	0	2 600	6 600	7 900	7 400	2 400	31 100	-
EARL LE VANCON - HEYRIES	St Roman	Sourribes	XD45156	100	0	0	0	600	0	0	3 460	7 250	5 810	2 010	19 170	-
CASTEL Michel	Chemin du Naisses	Manosque	XD45157	100	0	0	9 925	13 425	0	9 925	17 800	24 800	15 600	3 600	85 150	-
GAEC DES OLIVETTES -FRISON	Les Oliviers	Digne les Bains	XD45158	220	0	0	12 800	12 400	0	12 800	26 930	38 770	13 580	0	104 480	-
SCEA LA FUSTE RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45159	200	0	0	3 600	5 400	0	3 600	3 600	0	0	0	12 600	-
CARLE Bernard	Chemin de Fumadis	Corbières	XD45165	180	0	0	0	0	0	0	0	12 600	6 300	0	18 900	-
GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45166	400	0	0	13 625	19 800	2 200	13 625	23 300	45 900	40 800	20 400	166 025	-

## Annexe

GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45168	400	0	A	Volumétrique	0	8 900	22 600	28 000	46 800	41 600	20 800	168 700	-
GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45169	150	0	D	Volumétrique	0	1 400	1 000	0	0	0	0	2 400	-
GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	Domaine du Paroir	Saint Vincent sur Jabron	XD45170	100	0	/	Volumétrique	0	4 600	14 260	14 260	28 250	20 010	6 210	73 370	-
GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45171	400	0	A	Volumétrique	0	4 200	3 000	0	0	0	0	7 200	-
EARL DE LA NORIA - MELVE	Les Plans Plus Hauts	Sainte Tulle	XD45173	50	0	D	Volumétrique	0	3 944	3 944	5 916	14 790	9 860	7 888	42 398	-
EARL DE LA NORIA - MELVE	Les Plans Plus Hauts	Sainte Tulle	XD45174	70	0	D	Volumétrique	0	3 470	4 984	2 592	4 875	3 250	2 600	21 770	-
EARL DE LA NORIA - MELVE	Les Plans Plus Hauts	Sainte Tulle	XD45176	50	0	D	Volumétrique	0	1 324	3 972	3 972	0	0	0	5 296	-
SCEV CHÂTEAU ROUSSET ENERGY	1267 RD4	Gréoux les Bains	XD45180	30	0	D	Volumétrique	0	2 400	2 400	5 200	30 300	17 000	5 000	59 900	-
PAROIR - FIGUIERE	Domaine du Paroir	Saint Vincent sur Jabron	XD45184	100	0	/	Volumétrique	0	2 400	7 440	7 440	14 760	10 440	3 240	38 280	-
GAECC POMMERAI E - RIMBAUD	Pietramal	Volx	XD45185	100	0	/	Volumétrique	0	6 800	8 800	11 700	10 500	2 800	0	40 600	-
BIGOTTO Jérôme	Les Buissonnades	Oraison	XD45187	80	0	D	Volumétrique	0	2 009	5 526	5 526	11 240	10 160	4 808	33 743	-
SAS LE CLAVEAU MOGENET	Quartier de la Gare	Volx	XD45188	200	0	D	Volumétrique	0	6 000	8 800	8 000	14 400	12 800	6 400	56 400	-
SAS LE CLAVEAU MOGENET	Quartier de la Gare	Volx	XD45189	150	0	D	Volumétrique	0	3 225	4 730	4 300	7 740	6 880	3 440	30 315	-

## Annexe

SAS LE CLAVEAU MOGENET	Quartier de la Gare	Voix	XD45190	200	0	D	Volumétrique	0	9 750	14 300	13 000	23 400	20 800	10 400	91 650
SAS LE CLAVEAU MOGENET	Quartier de la Gare	Voix	XD45192	250	0	D	Volumétrique	0	5 250	7 700	7 000	12 600	11 200	5 600	49 350
EARL ST PETRUS CLOS	La Dutille	Manosque	XD45193	175	0	D	Horaire	0	3 750	5 500	5 000	9 000	8 000	4 000	35 250
EARL ST PETRUS CLOS	La Dutille	Manosque	XD45194	350	0	D	Horaire	0	7 500	11 000	10 000	18 000	16 000	8 000	70 500
EARL NATURE ARBRE QUEIRAS	Domaine La Dutille	Manosque	XD45195	150	0	D	Horaire	0	5 625	8 250	7 500	13 500	12 000	6 000	52 875
SAS LE CLAVEAU MOGENET	Quartier de la Gare	Voix	XD45196	20	0	D	Volumétrique	1 400	1 400	1 400	2 800	6 300	5 600	2 100	21 000
SAS LE CLAVEAU MOGENET	Quartier de la Gare	Voix	XD45197	5	0	D	Volumétrique	0	600	600	1 200	3 200	2 000	0	7 600
SAS LE CLAVEAU MOGENET	Quartier de la Gare	Voix	XD45198	20	0	D	Volumétrique	4 000	4 000	4 000	8 000	18 000	16 000	6 000	60 000
EARL ST PETRUS CLOS	La Dutille	Manosque	XD45199	300	0	D	Horaire	0	7 875	11 550	10 500	18 900	16 800	8 400	74 025
EARL ST PETRUS CLOS	La Dutille	Manosque	XD451100	250	0	D	Horaire	0	3 750	5 500	5 000	9 000	8 000	4 000	35 250
EARL NATURE ARBRE QUEIRAS	Domaine La Dutille	Manosque	XD451101	300	0	D	Volumétrique	0	5 550	8 140	7 400	13 320	11 840	5 920	52 170
			<b>Total XD4101</b>	<b>8 063</b>	<b>0</b>			<b>9 000</b>	<b>212 167</b>	<b>342 730</b>	<b>562 871</b>	<b>919 329</b>	<b>718 419</b>	<b>259 608</b>	<b>3 024 123</b>

## Annexe

CARLE Bernard	Chemin de Fumadis	Corbières	XD46101	100	3	D	Volumétrique	0	0	10 200	15 300	29 150	17 700	10 000	82 350	-
GARCLA FONCE - CASTEL	Quartier Burfière	Corbières	XD46103	50	0	D	Electrique	0	6 400	9 600	6 400	0	0	0	22 400	-
MOULLET Gérard	Les Rochettes	Sainte Tulle	XD46104	100	0	D	Volumétrique	0	8 000	12 000	8 000	0	0	0	28 000	-
MOULLET Gérard	Les Rochettes	Sainte Tulle	XD46105	120	0	D	Volumétrique	0	0	0	21 600	48 400	37 600	12 400	120 000	-
MOULLET Gérard	Les Rochettes	Sainte Tulle	XD46109	120	0	D	Volumétrique	0	0	0	6 000	17 500	11 250	2 800	37 550	-
CONSTANT Dominique	Carrière Saurine	Corbières	XD46114	40	0	D	Volumétrique	0	0	0	0	8 400	4 200	0	12 600	-
CARLE Bernard	Chemin de Fumadis	Corbières	XD46116	100	0	D	Volumétrique	0	0	0	3 500	0	3 500	0	7 000	-
SCEA LA MAISON DE BRUNET	Le Roucaou	Reillanne	XD46121	4	0	/	Volumétrique	0	0	0	900	2 700	2 700	0	6 300	-
SCEA DOMAINE DE MERITON GARANJOU D Maxence	Domine de Mériton	Montfuron	XD46122	8	60	D	Volumétrique	0	0	0	5 400	5 400	5 400	5 400	21 600	-
SCEA DOMAINE DE MERITON GARANJOU D Maxence	Domine de Mériton	Montfuron	XD46123	5	100	D	Volumétrique	0	0	0	5 400	5 400	5 400	5 400	21 600	-
<b>Total XD46</b>				<b>652</b>	<b>263</b>			<b>0</b>	<b>14 400</b>	<b>31 800</b>	<b>77 900</b>	<b>122 350</b>	<b>93 150</b>	<b>41 400</b>	<b>381 000</b>	
<b>Total</b>				<b>13 654</b>	<b>56 967</b>			<b>14 568</b>	<b>360 781</b>	<b>544 052</b>	<b>845 995</b>	<b>1 399 274</b>	<b>1 112 267</b>	<b>427 424</b>	<b>4 704 360</b>	

## Bassin Versant de DURANCE TURRIERS

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
SCEA CREVE-COEUR - BRUN Gérard	Crève-cœur	Tuniers	X051103	30	0	A	Volumétrique	0	0	1 400	2 100	2 800	1 400	0	7 700	-
<b>Total X051</b>				<b>30</b>	<b>4 500</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 400</b>	<b>2 100</b>	<b>2 800</b>	<b>1 400</b>	<b>0</b>	<b>7 700</b>	

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-21-00003

AP n°2022-202-007 du 21 juillet 2022 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'effacement du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon et de restauration morphologique de l'Estoublaisse commune d'Estoublon



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Sonia Bennevaud  
Tel : 04 92 30 20 92  
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **21 JUL. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-202-007**

portant prescriptions spécifiques au titre  
de l'article R214-35 du code de l'environnement  
et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7  
du code de l'environnement les travaux d'effacement  
du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon  
et de restauration morphologique de l'Estoublaisse  
commune d'Estoublon

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, R.214-1, R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L 151-40 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée SDAGE 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-149-002 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation, Association Syndicale Autorisée des canaux d'Estoublon
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général déposé complet au guichet unique de l'eau en date du 14 avril 2022, enregistré sous le numéro 04-2022-00046 ;
- Vu** l'avis en date du 27 mai 2022 du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 16 juin 2022 ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 28 juin 2022 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les travaux relevant du présent arrêté ont un objectif d'entretien et de restauration du milieu aquatique et permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que ces travaux répondent aux obligations de mise aux normes vis à vis du rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire de part l'effacement complet de l'ouvrage,

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### **Article 1 : Intérêt général**

Le caractère d'intérêt général des travaux d'effacement du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon et de restauration morphologique de l'Estoublaisse est prononcé par le présent arrêté.

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est autorisé en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'effacement du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon et de restauration morphologique de l'Estoublaisse conformément au dossier présenté à l'appui de la déclaration d'intérêt général.

#### **Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général au titre des articles L 151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime a une durée de validité de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 3 : Participation des personnes intéressées aux dépenses**

Le Syndicat Mixte Asse Bléone prend en charge la totalité des dépenses afférentes à l'opération.

#### **Article 4 : Caractéristiques des travaux et ouvrages**

L'opération comprend les travaux suivants :

- l'effacement complet du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon
- le confortement de la rive droite :
  - confortement en génie végétal sur 35 ml en amont de la nouvelle prise d'eau sur une berge pentée à 3H/2V : constitution d'une fascine en pied constitué de 2 rangées de pieux avec ramille de saule, toile coco, grillage pare blocs et terre végétale sur l'étage supérieur avec plantation de bouture de saule dans le premier mètre puis petit plants et gazon au dessus,
  - création d'une prise d'eau à la cote 543 m NGF protégée en tête par une grille grossière afin de limiter l'entrée des flottants,
  - mur en enrochement bétonné sur 65 ml à l'amont du seuil avec sabot en enrochement libre à -1,5 m sous le fond projet, prolongation de canal d'amenée d'eau dans ce mur de protection. Sur ces 65 ml, les 30 ml en amont sont adossés au mur de soutènement existant de la route départementale. Sur les 35 ml en aval, un réensemencement avec terre végétale, toile coco et gazon est installé sur le haut de la protection en pente 1/1,
  - enrochement libre à l'aval du seuil sur 25 ml.
- le confortement de la rive gauche :
  - enrochement libre à l'amont du seuil sur 80 ml avec sabot à -1,5 m sous le fond projet ; de la terre végétale et des boutures de saules sont fixées au sein des enrochements libres ;
  - génie végétal vivant à l'aval du seuil sur 80 ml sur une berge pentée à 2H/1V.
- la restauration hydromorphologique
  - élargissement du fond du lit à 17 m (à l'exception d'un linéaire de 10 m en amont du mur de soutènement de la route départementale où la largeur sera de 15 m),
  - suppression de la rupture de pente liée au seuil par reprofilage sur 300 ml,
  - scarification du lit en amont sur 2500 m<sup>2</sup> afin de faciliter la recharge sédimentaire à l'aval,
- le busage du canal existant sur 290 m,

- l'installation d'un déflecteur dans le canal (grille orientée), à l'aval immédiat de la surverse existante afin de limiter le risque de captation des poissons dans la prise d'eau.

## Titre II : PRESCRIPTIONS LIEES A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

### Article 5 : identification des parcelles concernées :

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire des parcelles listées ci dessous :

Com-mune	Rivière	Localisa-tion	Détail de l'opération	Par-celles conce-rnées par les tra-vaux	Propriétaire (Nom, Prénom, Adresse)	Surface occupée *
Estou-blon	L'Estou-blaisse	Rive droite et lit du cours d'eau	- terrassements et confortements (enrochements) - prolongement et aménagement du canal d'Estoublon (busage) - pavage grossier en fond de lit - Elargissement du lit (essartements) - Accès chantier	B333	M. SAUVAIRE Yann Vauvenières 04410 Saint-Jurs	100 m <sup>2</sup>
				B334		4200 m <sup>2</sup>
				B345		3000 m <sup>2</sup>
				B346		2500 m <sup>2</sup>
				B989		1650 m <sup>2</sup>
			C 131		350 m <sup>2</sup>	
			C333	- terrassements et confortements (enrochements et fascines) - pavage grossier en fond de lit - Elargissement du lit (essartements) - Stockage des déblais excédentaires - Accès chantier	320 m <sup>2</sup>	
		C276	Mme DESHAYS Fabienne Saint Savournin 04270 Estoublon		550 m <sup>2</sup>	
		C277	6 m <sup>2</sup>			
		C278	Mme MACE Annie Saint Savournin 04270 Estoublon		1200 m <sup>2</sup>	
		C275	Mme CIPOLLINI Catherine 55 boulevard Gay-Lussac 13014 Marseille		5 m <sup>2</sup>	
		C337	M. GAURY Claude Saint Savournin 04270 Estoublon		100 m <sup>2</sup>	
		C34	620 m <sup>2</sup>			
		C28	M. GIRARD Roland Route de Saint Jurs 04270 Estoublon		300 m <sup>2</sup>	
		C27	2500 m <sup>2</sup>			
		C25	25 m <sup>2</sup>			
		C24	Mme CHABAUD Odette Rue Borde 13008 Marseille	700 m <sup>2</sup>		
C23	2400 m <sup>2</sup>					
C22	Mme FAISSEAU Louise Avenue de la Beaucoursière 17480 Le Chateau d'Oléron	1000 m <sup>2</sup>				
C36	M. JARRY Christian Saint Savournin 04270 Estoublon	1100 m <sup>2</sup>				
		Circulation des engins	Chemin communal et route départementale			

\* la surface indiquée est la surface totale incluant l'emprise hors cadastre

## **Article 6 : Durée de l'occupation**

Les travaux prévus s'étalent sur une durée de trois mois.

### **Titre III : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX**

## **Article 7 : caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau**

Le débit de prise en tête du canal est de 70 l/s maximum sur les 65 m amont. Ce canal de 65 m de longueur a une section au plus étroit de 0,5 m de largeur par 0,4 m de profondeur pour une pente de 1/1000 permettant de faire transiter un débit maximum de 70 l/s.

## **Article 8 : caractéristiques de l'ouvrage de dévalaison**

- Débit de dévalaison

Le débit de dévalaison est de 15 l/s minimum.

- Grille de dévalaison

Une grille disposée sur une section de 0,85 m est positionnée dans le canal entre la surverse existante et la vanne située à l'aval. Cette grille présente les caractéristiques suivantes :

- espacement inter-barreaux : 8 mm
- largeur des barreaux : 4 mm
- hauteur : 0,5 m
- largeur : 1,15 m
- orientation par rapport aux écoulements : 45 °

Le fond du canal en amont de la grille est abaissé de 20 cm afin de faciliter le dégravolement.

- Echanture et goulotte de dévalaison

La dévalaison est assurée par une échanture latérale positionnée 10 cm au dessus du fond du canal. Cette échanture a une largeur de 12 cm et se prolonge, sur 1 m de long, par une goulotte métallique de 12 cm de largeur sur 20 cm de haut, pentée à 20 %. La hauteur d'eau dans cette goulotte de dévalaison est de 6 cm.

La goulotte métallique est prolongée dans les enrochements bétonnés par une goulotte béton lissée en V de 30 cm de haut avec des fruits latéraux à 1H/1V et une pente moyenne de 20 %. La hauteur de la lame d'eau dans cette partie est d'au minima 9 cm.

En tout état de cause, la hauteur d'eau en tout point doit être suffisante pour assurer l'absence de blessure des dévalants.

A l'amont de l'échanture de dévalaison, une vanne martelière est présente avec une pelle 600 x 600 réglable à la main afin d'assurer la vidange du dispositif.

- Répartition du débit de prise et du débit de dévalaison

A l'aval de la grille de dévalaison, un seuil transversal de 27 cm de haut sur une largeur de 1 m permet de prioriser le débit de dévalaison sur le débit de prise. La hauteur fera l'objet de réglages en phase travaux pour vérifier le débit de prise de 25 l/s.

## **Article 9 : caractéristiques des moyens de surveillance**

Trois échelles limnimétriques sont posées aux endroits suivants :

- une à l'aval de la vidange amont afin d'estimer le débit de prise en tête de canal de l'ordre de 70 l/s.
- Une en amont de la grille permettant d'estimer le débit de dévalaison (15 l/s minimum) et le débit total passant par les 65 m amont du canal,
- une en aval de la vanne existante, située à l'aval du dispositif de dévalaison pour contrôler le débit de prise de l'ASA (25 l/s maximum)

Une campagne de jaugeage est conduite en fin de travaux afin d'établir les courbes de tarage des trois échelles limnimétriques.

#### **Article 10 : Période de réalisation des travaux**

Les travaux pourront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 novembre.

### **TITRE IV : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 11 : Visite préalable**

Le bénéficiaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

#### **Article 12 : Déroulement du chantier**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité.

Les agents des services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité sont invités à l'ensemble des réunions de chantier.

#### **Article 13 : Remise en état**

Les déchets de chantier de type déchets inertes, bétons et ferrailles sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

### **TITRE V : MESURES PARTICULIÈRES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 14 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols**

- Mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.

- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, et au Maire de la commune d'Estoublon, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

#### **Article 15 : Mesures de préservation du milieu aquatique**

- Des passages busés sont installés afin de permettre le passage des engins dans le lit du cours d'eau,
- des pêches électriques de sauvegarde des poissons sont réalisées avant la mise à sec des zones de travaux,
- des bassins de décantation couplés à des barrages filtrants sont mis en place en aval de la zone de travaux pour limiter le départ des matières en suspension dans le cours d'eau,
- l'emplacement de ces différentes installations est vu en concertation avec les services de l'OFB lors de la visite préalable avant chantier ainsi que les accès aux différentes zones du chantier.

#### **Article 16 : Mesures de préservation du milieu terrestre**

Les arbres morts, souches et tous autres déchets susceptibles de constituer des embâcles au droit des travaux sont retirés du lit et évacués ou mis en situation de non atteinte maximale par les crues. Aucune incinération de végétaux n'est autorisée sauf dérogation particulière à solliciter au préalable auprès de la DDT (plantes invasives type laurier cerise, problème d'accessibilité).

### **• TITRE VI : MESURES DE SUIVI PENDANT LA PHASE EXPLOITATION**

#### **Article 17 : Fin de chantier et conformité des travaux**

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ce service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ces documents sont à la même échelle que les plans projet, et établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition en faisant apparaître les différentes cotes et notamment :

- la cote de la prise d'eau créée,
- la cote de fond du canal dans la protection rive droite en amont du seuil ainsi que la pente du canal.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

### **Article 18 : mesures de suivi**

Différents suivis sont mis en place par le pétitionnaire afin de vérifier l'absence d'impact négatif des travaux sur le site mais également de mettre en évidence les éventuels impacts positifs dus à l'arasement du seuil :

- **Suivi de la population piscicole**

Un inventaire est réalisé après travaux à une date à définir ultérieurement en concertation avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT et l'OFB.

- **Suivi topographique**

Un suivi topographique est réalisé après les travaux afin d'apprécier l'atteinte du profil en long objectif. Les modalités de ce suivi sont proposées dans le compte rendu de fin de travaux.

- **Suivi morphologique**

Un suivi visuel sur 2 ans de l'évolution du fond du lit est réalisé en relevant toutes les modifications géomorphologiques qui pourraient être liées aux interventions réalisées (incision, exhaussement, atterrissements, embâcles...) Ce suivi est *a minima* annuel et, en tant que de besoin, après une crue morphogène.

- **Suivi des plantations**

Un suivi des plantations (en sommet des enrochements et dans les fascines) est réalisé un an après les travaux. En cas de non repousse, des mesures sont proposées à la DDT (replantation, autres).

## **Titre VII : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 19 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Estoublon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le maire de la commune d'Estoublon est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires identifiés à l'article 5 ci-dessus.

### **Article 22 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que Madame le maire de la commune d'Estoublon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-202-007 en date du **21 JUL. 2022** portant prescriptions spécifiques au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'effacement du seuil de l'ASA des canaux d'Estoublon et de restauration morphologique de l'Estoublon commune d'Estoublon : plan parcellaire



